

REPONSE DE M. Jean-Noël CHEVREAU,

MAIRE DE BOURG-LA-REINE(*) (**)

1 une situation financière globalement satisfaisante

L'évolution de la dette entre 1995 et 2000 s'explique par des investissements lourds réalisés par la Ville de Bourg-la-Reine afin de créer de nouveaux équipements au service des réginaburgiens (Les Colonnes, l'espace Kessel, le nouveau groupe scolaire Pierre Loti...). Ces nouveaux équipements scolaires, culturels et associatifs sont prévus pour l'ensemble des habitants de la Commune et pour l'accueil des nouveaux réginaburgiens arrivant dans les ZAC actuelles et futures. Il y a donc anticipation des besoins d'une Ville en développement.

La Ville tient à souligner que si la dette a augmenté, elle demeure parfaitement maîtrisée. La Chambre reconnaît que « la Commune autofinance confortablement ses investissements et dispose, si nécessaire, de marges de manœuvre fiscales », ce qui est un objet légitime de satisfaction.

Concernant le remboursement des tirages réalisés sur le CLTR dès le début d'année, la Ville de Bourg-la-Reine s'est longtemps heurtée au refus du comptable public d'exécuter une telle dépense. La solution qui a finalement été acceptée par ce dernier est l'inscription du remboursement en autorisation de mandatement en section d'investissement avant le vote du budget.

Longtemps la Ville a attendu une réponse institutionnelle étant données les différences d'appréciation d'un comptable public à l'autre. C'est finalement la Direction Générale des Collectivités Locales qui a tranché en donnant sa position suite aux nombreuses questions des collectivités locales. La position de cette dernière nous a été communiquée par une lettre de Monsieur le Sous-préfet d'Antony adressée à Monsieur le Maire de Bourg-la-Reine.

Voici le contenu de la lettre adressée par Monsieur le Sous-préfet d'Antony à Monsieur le Maire de Bourg-la-Reine, le 22 février 2002 :

« A plusieurs reprises, vos services m'ont interrogé par téléphone sur la possibilité de procéder au paiement du remboursement anticipé d'une partie de l'encours d'un emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, tel un C.L.T.R., alors que le budget primitif de la collectivité n'est pas encore voté.

La Direction Générale des Collectivités Locales, consultée par écrit les 23 janvier et 28 novembre 2001, m'a adressé la réponse suivante.

(*) Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.241-11 du Code des juridictions financières.

(**) Les annexes sont consultables à Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

Le deuxième alinéa de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif « est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ».

Cette possibilité de mandatement concerne uniquement le remboursement en capital des annuités de la dette, soit l'amortissement dû sur une période annuelle. Cette disposition ne s'applique pas, en effet, aux remboursements anticipés tels que ceux prévus pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

De plus, dès lors que, pour les communes, le remboursement anticipé d'un emprunt relève de la seule compétence de l'organe délibérant et ne peut être délégué à l'exécutif sur la base de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T., le maire ne peut pas mandater une telle dépense sans délibération expresse du conseil municipal. S'agissant des départements et régions, le remboursement anticipé peut être délégué à la commission permanente, conformément aux articles L. 3111-2 et L. 4221-5 du C.G.C.T., mais pas aux exécutifs. Ceux-ci ne peuvent, également, mandater un remboursement anticipé que sur la base d'une délibération expresse de l'organe délibérant.

En outre, le troisième alinéa de l'article L. 1612-1 du C.G.C.T. prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, « l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Faute de précision sur la nature des dépenses d'investissement concernées, cette disposition s'applique aux dépenses afférentes au remboursement anticipé d'un emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, et donc, sous réserve d'une délibération spécifique de l'organe délibérant. »

Le vote du budget primitif de la Ville de Bourg-la-Reine a lieu avant la date limite du 31 mars de l'année. Cela correspond à une obligation de la Ville qui reprend les résultats de l'exercice précédent de manière anticipée. En effet, si la Ville veut reprendre ses résultats de manière anticipée dès le budget primitif (et ne pas faire de budget supplémentaire), il ne lui est pas possible de voter son budget plus tôt : le comptable public n'est pas en mesure de produire les résultats de l'exercice précédent avant le début du mois de mars, ce qui résulte notamment de l'application de la règle de « la journée complémentaire » qui autorise en dépenses et recettes de fonctionnement les écritures comptables jusqu'au 31 janvier. La Ville souhaite en effet, par principe de saine gestion, adopter définitivement le volet « dépenses » et le volet « recettes » du budget de l'année.

La politique suivie par la Ville, pour plus de clarté auprès de ses habitants, interdit de voter séparément les dépenses, et ultérieurement, de les couvrir par un appel à l'impôt ou à l'accroissement des tarifs des prestations. C'est un souci de saine gestion qui fait voter le même jour recettes réelles et dépenses, celles-ci devant s'ajuster aux capacités financières de la Ville.

La Chambre aurait également pu signaler qu'il serait difficile pour toute collectivité de voter son budget avant le 31 décembre, alors que la recette principale d'équilibre du budget

(les impôts locaux) n'est communiquée à la Ville qu'à la fin du premier trimestre de l'exercice suivant.

Afin d'éviter les difficultés inhérentes à un vote du budget avant le 31 décembre, ne serait-il pas plus simple d'alléger la législation financière qui limite les possibilités de remboursement anticipé des emprunts avant le vote du budget ?

2.1 Le stationnement payant

La chambre semble considérer que la délégation de service public est déséquilibrée. D'une part, la Ville ne comprend pas en quoi un déficit (fusse t-il réduit) supporté par le délégataire pénalise le délégant du service public.

D'autre part, lorsque la Chambre note que la délégation semble déséquilibrée, entre le niveau de la recette forfaitaire versée au gestionnaire par la Ville, et le niveau des recettes réellement encaissées sur la voirie, elle prend appui sur une année non représentative, 2001, qui a vu les recettes chuter fortement il est vrai, mais pour une raison tout à fait exceptionnelle puisqu'il s'agissait de la période préélectorale, suivie de l'amnistie. En 2000, en revanche, les recettes de stationnement, de 1,7 MF, ont excédé la somme de 1,6 MF versée au délégataire.

La chambre semble également considérer que le délégataire n'assume pas de risque financier, ce qui ne correspond pas à la réalité. En effet, le gestionnaire est responsabilisé dans la mesure où, sur l'exploitation du Parking de Stationnement Régional, il encaisse directement les recettes et bénéficie de la possibilité de fixer lui-même les tarifs, dans des limites définies par l'article 5 de l'avenant 3 à la convention cadre. Le gestionnaire n'a donc que la moitié de ses recettes garantie, la seconde moitié étant directement liée à sa gestion.

Par ailleurs, en cas de résultat bénéficiaire sur l'ensemble de l'exploitation, celui-ci est réparti à hauteur de 70% pour la Ville et 30% pour le gestionnaire, ce qui incite le délégataire à une bonne gestion.

En cas de déficit, seul le gestionnaire en assume le risque.

Enfin, il semble difficile de demander au gestionnaire d'assumer en totalité le risque financier de l'exploitation du stationnement de surface, alors qu'il n'a de prise ni sur la fixation des tarifs (décidée par la Ville), ni sur la verbalisation, assurée par des agents municipaux contractuels assermentés sur lesquels le délégataire ne peut avoir d'autorité hiérarchique. Or le niveau de verbalisation conditionne le niveau des recettes. Il paraît donc normal que la Ville garantisse au gestionnaire un niveau de recettes lui permettant de se rémunérer et d'assurer l'équilibre de l'exploitation.

Rappelons qu'il s'agit là d'une mission d'intérêt général, visant à assurer une rotation suffisante des véhicules en stationnement, afin de favoriser l'activité commerciale et tertiaire, et permettre un égal accès de tous les habitants de la commune au centre ville. La Ville ne poursuit donc pas un objectif unique de rentabilisation du stationnement, elle recherche le meilleur équilibre entre d'une part ses coûts d'exploitation, et d'autre part, le niveau de tarifs adéquat permettant une rotation du stationnement.

Le contenu de cette délégation n'a fait l'objet d'aucune remarque du contrôle de légalité.

2.2 le marché forain d'approvisionnement

La Ville de Bourg-la-Reine a toujours cherché, dans le cadre du contrat conclu avec la société GERAUD à préserver un équilibre entre les intérêts des entités concernées par le marché.

- La préservation des intérêts publics :

Dès 1989, la Ville a obtenu, suite à de longues négociations, la prise en charge par le concessionnaire du financement de l'intégralité de la rénovation des locaux.

Au lieu d'une redevance de 444 654 F, la Ville perçoit la somme de 1278 000 F pendant quinze ans, ce qui couvre l'annuité de l'emprunt qui a servi au financement de ces travaux.

Le contrat, sans prolonger la durée initiale fixée, a permis à la ville de financer d'importants travaux de rénovation et d'améliorer ainsi les clauses d'origine.

La Chambre considère qu'une clause peu incitative réside dans un mécanisme qui empêche la commune d'encaisser des recettes supplémentaires avant 2004 malgré une révision éventuelle des droits de place. Au contraire, la Ville a le sentiment d'avoir très bien défendu ses intérêts pendant les 21 années du contrat puisque, pendant les 15 premières années, la redevance initiale a triplé et que, pendant les 6 dernières années, elle reprend son montant d'origine.

La Chambre observe une durée d'engagement « sans rapport avec le temps d'amortissement des travaux et équipements nécessaires à l'établissement des marchés ». La Ville signale que le contrat se terminait en 2010 et qu'elle n'a jamais pu obtenir du concessionnaire pendant la négociation des nouvelles clauses du contrat, que ce dernier soit d'une durée inférieure au contrat initial. En contrepartie, la Ville a obtenu les compensations financières précitées.

La Chambre met en cause les clauses du contrat qui « découragent toute tentative de dénonciation du contrat avant son terme ».

La Ville tient à souligner qu'elle dispose d'un pouvoir de résiliation des contrats pour motif d'intérêt général mais que l'indemnité due au cocontractant serait importante.

D'autre part, comme le souligne d'ailleurs la Chambre, la Ville a toujours su préserver son pouvoir fiscal par la maîtrise de la taxe locale que constituent les droits de place, et ce malgré la pression incessante du gestionnaire.

- Le maintien de résultats acceptables pour le concessionnaire :

Si la Ville veille à ce que les résultats du concessionnaire ne soient pas excessifs, elle lui assure des résultats acceptables et examine attentivement chaque année les comptes-rendus financiers, comme le relève la Chambre, pour augmenter ou non les droits de place.

Le versement d'une redevance forfaitaire n'est pas de nature à déresponsabiliser le concessionnaire qui, connaissant sa dépense, ne peut que chercher à améliorer son résultat d'exploitation

	1995	1996	1997	1998
Recettes	2 015 281 €	2 022 661 €	2 069 132 €	2 384 711 €
Résultat avant impôts	95 583 €	119 857 €	43 181 €	386 377 €
Pourcentage	4,7 %	5,9 %	2 %	16,2 %

	1999	2000
Recettes	2 158 575 €	2 110 167 €
Résultat avant impôts	213 832 €	207 795 €
Pourcentage	9,9 %	9,8 %

Ainsi, sur la période examinée par la chambre, (1995-2000), le concessionnaire a connu un résultat moyen bénéficiaire avant impôt de 8,0% et non pas de 10 à 16% comme le note la Chambre.

- Un marché rénové plus attractif pour les commerçants :

Les droits de places ayant augmenté en 1989, la Ville a ensuite cherché un équilibre entre les intérêts des commerçants, du concessionnaire et de la Ville dans la fixation des droits de place.

Ainsi, le marché de Bourg-la-Reine a été rénové et financé par le concessionnaire et par une augmentation de la redevance, les commerçants ont bénéficié d'un marché à l'attractivité accrue, le gestionnaire a profité d'un résultat maîtrisé par la Ville, un équilibre a été assuré entre les trois acteurs, grâce à l'esprit de responsabilité de chacun.

3 les marchés publics

Pensant les années 2002 / 2003, la chambre dit avoir contrôlé 42 marchés publics de maîtrise d'œuvre, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de travaux et de prestations passés par la Ville entre 1995 et 2000.

La Ville tient à souligner que sur 42 marchés examinés par la Chambre seules deux opérations ont fait l'objet d'observations.

3.1 La composition des commissions d'appel d'offres

La Ville s'étonne de la remarque de la Chambre alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la représentation du Maire par un membre de la Commission d'Appel d'Offres.

Pour la période de contrôle de la Chambre Régionale des Comptes entre 1995 et 2000, la composition de la Commission d'Appel d'Offres était définie par l'article 279 de l'ancien Code des Marchés Publics, d'avant 2001.

En l'absence d'une plus grande précision apportée par ce texte, la fonction de Président était déléguée au coup par coup pour chaque marché par le Maire au Maire Adjoint chargé des Travaux et de l'Urbanisme, lui-même membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres.

Ainsi, il a été dûment constaté que toutes les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ont répondu à la règle du quorum exigé de 4 membres présents pour que les décisions ne soient entachées d'illégalité.

Cependant pour tenir compte de l'interprétation de la Chambre Régionale des Comptes, le Maire délègue désormais la Présidence de la Commission d'appel d'Offres à un membre du Conseil Municipal non élu à la Commission d'Appel d'Offres.

3.2 Le marché de maîtrise d'œuvre de la salle d'animation culturelle

- Sur la non consultation de la Commission d'Appel d'Offres sur l'avenant n°1 dont le montant dépassait 5 % du montant du marché de maîtrise d'œuvre.

La Commission d'Appel d'Offres n'avait pas été saisie en raison du type de marché concerné, marché de maîtrise d'œuvre. En effet, à l'époque, il n'apparaissait pas évident que l'obligation de consultation de la Commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5 % imposée par l'article 8 de la loi du 8 février 1995, en raison du caractère récent de cette loi et du manque de recul, fût applicable aux marchés particuliers que sont les marchés de maîtrise d'œuvre, régis alors par les articles 314 bis et ter du Code des marchés publics alors en vigueur et passés après avis d'un jury ou d'une commission composée comme un jury. Dans ces conditions, la Commission d'Appel d'Offres ne paraissait pas compétente pour apprécier des avenants à des marchés dont elle n'avait pas eu à connaître lors de la passation de ces derniers.

Désormais, l'ambiguïté de l'application de cette loi ayant été levée, la commune fait strictement application de l'article 8 de la loi du 8 février 1995 pour des avenants à des marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant supérieur à 5 % par rapport au montant du marché initial.

- Sur le montant de l'avenant n°1

Le taux de tolérance de 11 % au stade de la conception n'a effectivement pas été appliqué.

Toutefois, il convient de faire les observations suivantes.

L'avenant n° 1 n'a pas modifié l'architecture du marché de maîtrise d'œuvre du 24 juillet 1995.

Cet avenant a précisé la répartition du coût de l'ouvrage entre clos couvert et aménagements intérieurs, ainsi que la part de la rémunération du maître d'œuvre correspondant à chaque tranche du marché :

- Tranche ferme : conception de l'ensemble de l'ouvrage et réalisation du clos couvert.
- Tranche conditionnelle : réalisation des aménagements intérieurs.

D'ailleurs, dans cet avenant, le montant total des honoraires passe à 1.429.349 F. H.T. incluant la rémunération initiale de 947.040 F. H.T.

Il convient de rappeler que cette distinction entre les 2 tranches résultait de l'imbrication de la salle d'animation culturelle dans un immeuble de logements sociaux. Pour des raisons de cohérence de structure et de fonctionnement de l'ensemble immobilier, la réalisation du gros œuvre a fait l'objet de la tranche ferme dont l'exécution a été confiée à l'O.P.D.H.L.M. 92, constructeur des logements sociaux dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage. La Ville a souhaité conserver la maîtrise d'ouvrage des aménagements intérieurs qui pouvaient être réalisés indépendamment.

La Chambre Régionale des Comptes estime que l'avenant n° 1 ne modifiait pas substantiellement le contenu des travaux.

Le montant des travaux (ensemble de l'ouvrage) est passé de 9.865.000 F. H.T. à 14.261.756 F.H.T (valeur mai 1995).

Or, cette évolution correspond à des modifications du projet, résultant pour certaines de demandes des commissions municipales et du Conseil Municipal, qui visaient à une optimisation du volume de l'ouvrage et à l'amélioration du fonctionnement, du confort, de la convivialité, tandis que d'autres découlaient de contraintes techniques ou réglementaires.

La surface totale de l'ouvrage a été augmentée.

Prévue initialement de 1150 m² au stade du marché de maîtrise d'œuvre initial, elle a été portée à 1.543 m² au stade APD et donc de l'avenant n° 1, en raison notamment de l'ajout, à la demande de la Ville, d'un étage partiel pour optimiser l'utilisation du volume de cet équipement et d'une régie sur deux côtés de la salle.

D'autres modifications de prestations ont été retenues pour améliorer l'esthétique des locaux (notamment faux plafonds, revêtements muraux en aluminium), le confort des usagers (climatisation de la salle) et les performances en matière d'isolement acoustique, notamment par rapport aux logements sociaux, pour tenir compte des contraintes techniques de construction, au niveau de la structure, liées à l'imbrication de l'ouvrage dans l'immeuble de logements sociaux.

3.3 La maîtrise d'ouvrage exercée par la collectivité

Sur la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la chambre indique que la commune utilise souvent les services d'un bureau d'études dénommé CODIBAT.

Or la Ville fait remarquer que sur les deux opérations ensuite visées par la chambre, deux cabinets différents ont été choisis : CODIBAT pour la construction du groupe scolaire et ODM pour l'aménagement de la salle d'animation culturelle. D'autre part, le choix du cabinet d'étude a résulté d'une consultation auprès de plusieurs sociétés.

- La mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage confiée à CODIBAT pour la construction du groupe scolaire.

Comme l'a signalé la Chambre Régionale des Comptes, les services municipaux, confrontés à des opérations de constructions lourdes, ne disposaient pas des compétences suffisantes en nombre et en qualification pour assurer seuls le suivi de ces équipements.

Aussi a-t-il été décidé de recourir à un Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour étoffer l'équipe qui allait suivre les travaux avec les Services Municipaux et de renforcer ainsi l'expertise de la Ville. L'assistant à la maîtrise d'ouvrage exécute une prestation de conseil auprès du maître d'ouvrage. En amont, il aide ce dernier à prendre ou non la décision d'investir. Cette décision prise, il peut vérifier le bon déroulement des opérations de conception et de réalisation.

En l'occurrence, les services techniques avaient besoin d'un AMO à leurs côtés pour conforter la position de la Ville durant les réunions de travail avec la maîtrise d'œuvre et les autres intervenants à l'opération comme l'attestent les comptes rendus de chantier et notamment lors des commissions de sécurité ou à la réception de l'ouvrage.

La mission ainsi confiée à CODIBAT était donc bien spécifique et complémentaire.

La Chambre Régionale des Comptes reconnaît elle-même la réalité du travail effectué par CODIBAT.

- La mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage confiée à ODM pour l'aménagement intérieur de la salle d'animation culturelle

Pour l'aménagement intérieur de la salle d'animation culturelle, les missions confiées au maître d'œuvre et à la société ODM étaient de nature différente.

En effet, compte tenu de ses moyens limités dans le champ de la compétence travaux, la Ville a eu recours à un assistant à la maîtrise d'ouvrage afin de l'aider à la décision, notamment pour vérifier la conformité du projet du maître d'œuvre au programme et afin de lui prêter assistance en période de réalisation par une mission portant sur le contrôle du respect du calendrier des travaux et du déroulement du chantier.

Le contrat du Maître d'œuvre ne comportait pas ces éléments de mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la Ville s'étonne donc d'une telle remarque de la Chambre.

- L'exécution des marchés de travaux

- le cas du groupe scolaire

La Chambre paraît penser que la multiplication des intervenants a retardé les travaux.

Or, si les travaux ont connu un retard, cela n'est dû qu'à la faillite de l'entreprise BEC CONSTRUCTION.

La Ville ne pouvait absolument pas savoir lors de l'attribution du marché que la société BEC CONSTRUCTION allait connaître des difficultés financières entraînant sa faillite.

L'entreprise déclarée en redressement judiciaire en cours de chantier a connu une désorganisation croissante. A titre d'exemple, quatre conducteurs de travaux se sont succédés pour mener ce chantier (Messieurs Boisseau, Bastin, Pépin et Caillon) !

Tant la Ville, que le maître d'œuvre et les assistants à la maîtrise d'ouvrage n'ont cessé d'agir et de rappeler aux responsables successifs de l'entreprise de veiller à l'avancement des travaux dans le respect du planning. Les comptes rendus de chantier en témoignent (Par exemple le compte rendu N°50 du 05/07/2000 qui fait état d'un retard sur le planning et d'un manque d'effectifs sur le chantier)

Dans son avis en date du 14 novembre 2002, le Comité Consultatif Interrégional du Règlement amiable des Marchés Publics a précisé que la Ville n'avait pas commis une faute en estimant opportun de s'entourer des conseils d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage (la société CODIBAT) et d'une agence de pilotage (la société SEREB) et que par suite cette dernière n'est pas fondée à se prévaloir de faute du maître d'ouvrage dans l'allongement de la durée du marché de maîtrise d'œuvre.

Il est vrai, qu'au moment de la signature du marché, l'acte d'engagement ne prévoyait le recours par BEC CONSTRUCTION qu'à un seul sous traitant, et qu'en cours des travaux la société BEC CONSTRUCTION a présenté à la ville de multiples sous traitants.

Néanmoins, cette sous-traitance en cours d'exécution est prévue et organisée par le Code des Marchés Publics et la Ville ne pouvait pas par conséquent s'opposer légalement à l'acceptation des sous traitants en cours de marché. Les Services Techniques ont procédé préalablement à l'examen du dossier administratif et des références des sous-traitants. Cette sous-traitance était donc connue et encadrée par la maîtrise d'œuvre et les Services Techniques.

Contrairement à ce que dit la Chambre, la Commune tient à préciser que le fait d'avoir accepté des sous-traitants n'est pas à l'origine des 99.857,48 F HT (15.223,17 € HT) soit 0,41% du montant total du marché.

Ce montant résulte de 51 ordres de service en plus ou moins value lancés par la Commune (à l'entreprise BEC et non aux sous-traitants comme le prétend la Chambre) au fur et à mesure de l'avancement des travaux en vue de leur adaptation ou de modifications apportées le plus souvent à la demande de la collectivité, du contrôleur technique et des services de sécurité.

A titre d'exemple, deux ordres de service ont porté sur des mesures de sécurité concernant :

- La mise ne place d'un garde corps supplémentaire, pour 52092 F HT
- la pose et la fourniture d'une main courante et le rehaussement de garde corps, pour 23 664,40 F HT

Pour solder un marché, il faut établir un document financier intitulé « Décompte Général et Définitif » qui fait la part des paiements entre le titulaire et ses sous traitants. Ce document doit être établi par le titulaire du marché. S'il n'est pas en mesure de le fournir, le cahier des clauses administratives générales « Travaux » prévoit que le maître d'œuvre peut être appelé à cette fin.

Le marché avec BEC CONSTRUCTION n'est pas soldé car ni le défaillant ni son repreneur FAYAT GROUPE n'ont établi à ce jour un projet de décompte final exploitable qui aurait pu aider la Ville à régler cette situation.

Devant cette carence, la Ville a dû traiter avec le Maître d'œuvre pour qu'il reprenne le dossier et établisse ce décompte final nécessaire au règlement des situations des sous-traitants.

Concernant les sous-traitants, la Commune a fait le point sur chacun d'entre eux tant en ce qui concerne les prestations effectuées, les montants, les versements déjà effectués, ce qui leur reste à devoir et les réserves affectant leurs prestations avec s'il y a lieu les réfections à leur appliquer.

Le maître d'œuvre en charge du dossier est sur le point de présenter le Décompte Général et Définitif qui clarifie la situation de chaque entreprise. La Ville s'est entourée à cet effet d'un cabinet d'avocat spécialisé dans le règlement financier des marchés.

En définitive il apparaît que les difficultés d'exécution du marché et de son règlement ne sont dues qu'à la défaillance de l'entreprise BEC CONSTRUCTION ayant fait faillite.

- le cas de la Salle d'Animation culturelle

La modification du montant des marchés de travaux relatifs à l'aménagement de la salle d'animation culturelle s'est faite par décisions de poursuivre. La Ville a eu recours à cette procédure prévue à l'article 15-4 du CCAG travaux et validée par le comptable public chargé des contrôles et des dépenses avant paiement.

La Chambre Régionale des Comptes ne peut reprocher à la Ville d'avoir suspendu le paiement des travaux dans l'attente de la résolution des malfaçons constatées par la Ville lors de la réception des ouvrages, ce qui est signe d'un bon suivi du marché.

Le marché comptait 10 lots, seul le lot 1 « Gros œuvre étanchéité » attribué à BATIRENOV a posé problème. En effet, la réception du bâtiment a eu lieu le 16 septembre 1999 avec des réserves en ce qui concerne les travaux de BATIRENOV notamment : le sol de la Salle a été refusé à cause des fissures, de l'hétérogénéité des teintes, et des finitions en rives imparfaites.

En novembre 2000, l'entreprise n'avait pas réussi à solutionner le problème du sol alors qu'apparaissait un nouveau problème sur les cloisons mobiles dont l'origine devait être déterminée par une expertise.

La Ville a donc dû mettre en œuvre la police de dommage ouvrage. L'expertise a conclu de réaliser certains travaux. Ceux-ci ont permis de solutionner le problème du sol et des cloisons mobiles. L'ensemble des réserves étant levé, la Ville et l'entreprise ont pu régler définitivement ce dossier en 2003.

La Ville ne regrette pas ces délais de règlement, compte tenu de la moins value de 57 030 euros HT obtenue sur le lot BATIRENOV .

4 la politique de la ville

La ville tient à rappeler que les objectifs mentionnés dans le contrat de ville constituent des orientations, et non des engagements fermes qui lui auraient été impartis.

Ce dernier point était régulièrement rappelé aux partenaires par les représentants de l'Etat eux-mêmes, et repris par les villes associées.

Contrairement à ce qu'écrit la Chambre, ce ne sont pas 4 projets qui ont été réalisés, mais 7 :

- augmentation de la fréquence des autobus
- création d'une salle d'escrime
- rénovation de logements et des espaces extérieurs des immeubles Lafayette
- plan d'aide à la lecture
- actions de prévention
- actions d'animation du quartier
- rénovation d'équipements sportifs.

La non réalisation de certaines propositions indiquées dans le contrat de ville s'explique généralement par des considérations techniques, révélées lors des études de faisabilité des projets.

Pour la ville de Bourg-la-Reine, le quartier de Blagis, couvert par le contrat de ville, ne correspond qu'à un territoire restreint (l'avenue Montrouge principalement), qui offre peu de terrains disponibles pour réaliser de nouveaux équipements.

A l'inverse, la Chambre n'a pas pris en compte des investissements non projetés initialement et qui ont été réalisés dans le cadre du contrat de ville : aménagement d'un terrain de basket-ball de proximité, création de salles de répétition musicale, création du « point accueil »...

En outre, ont été réalisés des projets dont la ville n'était pas directement partie prenante : aménagement du local AJR, réalisation du rond point Docteur Schweitzer.

Par ailleurs, l'évaluation des contrats de ville n'a été rendue obligatoire par les textes que pour les contrats de ville 2000-2006.

En outre, la ville de Bourg-la-Reine ne pouvait arrêter de manière isolée ses propres indicateurs d'évaluation, alors qu'un travail de mise en place d'indicateurs communs est toujours en cours, en concertation avec l'Etat et les communes partenaires.

La commune a toutefois veillé à établir des bilans de chaque action menée dans le cadre du contrat de ville, et ce chaque année (bilan financier précisant les dépenses réalisées et les recettes obtenues, et rapport d'activité décrivant l'action menée et le public effectivement

touché par l'action, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées, les suites envisagées...).

De même, et contrairement à ce qu'affirme la Chambre, la ville dispose bien de synthèses financières annuelles de l'ensemble du contrat, ainsi que d'une synthèse globale sur la durée du contrat. Ces synthèses ont été remises à la Chambre Régionale des Comptes, à sa demande, le 26 novembre 2002 (voir annexes jointes).

Enfin, contrairement à ce qu'écrit la Chambre, le contrat n'a pas fait l'objet d'un « suivi très lointain », mais au contraire d'un suivi très régulier : réunion des « responsables opérationnels communaux » (référénts de chaque commune) tous les quinze jours pour assurer un fonctionnement régulier du contrat ; réunions régulières du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'ADIB (association intercommunale des Blagis, porteuse du contrat de ville) ; réunions du Comité de pilotage au moins deux fois par an ; réunion de la CLIP (Commission Locale Inter Partenaires) une fois par an ; réunions de groupes de travail sur différentes thématiques, réunions de quartier...

La commune de Bourg-la-Reine tient aussi à souligner que la politique de la ville lui a permis de mener avec succès de nouvelles actions de prévention et d'intégration.

Ainsi, les actions mises en œuvre par l'Association des Jeunes Réginauburgiens (AJR) ont permis de favoriser l'insertion sociale de nombreux jeunes issus du quartier des Blagis. Dans ce cadre, de nombreux projets ont en effet été réalisés, par les jeunes et pour les jeunes (séjours, réalisation de reportage vidéo, sorties éducatives, rencontres sportives...). Chaque année, 200 jeunes en moyenne ont été concernés par ces actions. Par ailleurs l'AJR a accueilli de nombreux jeunes (200 à 300 par an) dans le cadre du Point Information Jeunesse (conseil et information sur les thèmes de l'emploi, la formation, la vie sociale...). Enfin, l'action de soutien scolaire de l'AJR a permis d'aider un certain nombre d'élèves du primaire et du secondaire (30 élèves en 1997, 59 en 1998...).

De même, les actions « poings communs » et « escrime en liberté », mises en œuvre par le service des sports de la commune, ont permis à ces jeunes de découvrir de nouveaux sports, et de les sensibiliser au respect de règles particulières. Elles leur ont en outre permis d'avoir une activité de loisir. Ces actions ont touché chaque année plus de 200 jeunes de 8 à 25 ans. Leur succès est révélé par l'importante fidélisation des jeunes aux activités proposées.

Le nouveau contrat de ville 2000-2006 se situe dans la continuité de l'ancien, qui a montré son utilité pour la population, tout en proposant de nouvelles actions (soutien aux adultes dans leur fonction parentale, réalisation d'une aire de jeux à la résidence Lafayette, aménagement d'un espace de réunion pour les associations de quartier...).

Le prolongement des actions, avec l'accord de l'Etat et des autres partenaires, montre bien l'intérêt des actions menées, et le souhait de tous, de les voir poursuivies et prolongées. Un effort d'animation spécifique est ajouté pour confirmer l'intérêt de ce programme.

5 autres observations

- Sur l'absence de visa de l'ordonnateur sur l'état de l'actif du comptable

L'état de l'actif du comptable n'a pas été présenté pour visa à l'ordonnateur.

En revanche, l'état de l'actif réalisé par l'ordonnateur est bien signé par le comptable et figure dans les comptes administratifs.

- Sur les Tennis de Bourg-la-Reine

La Ville tient à souligner qu'elle a bien demandé aux gestionnaires des tennis de solliciter une renégociation de ses contrats de prêts ; n'étant pas en mesure de payer à la banque les indemnités actuarielles de renégociation des emprunts, cette proposition n'a pas abouti ; le C.E.P.M.E. a par ailleurs proposé à la S.A.R.L. Tennis de Bourg-la-Reine un rééchelonnement de sa dette en mars 1994, et la S.A.R.L. n'a pas accepté cette proposition.

En ne provisionnant pas ce contentieux, la Ville n'a pas pris de risques exagérés puisque le montant transactionnel a représenté 1,57% des recettes de fonctionnement de l'exercice 1999, et la Ville a pu honorer cet engagement sans déséquilibrer ses finances.

La Ville fait observer qu'elle a négocié de façon très ferme un protocole d'accord avec le C.E.P.M.E. et qu'elle a obtenu par cette négociation de réduire d'un million de francs la somme qu'elle devait au C.E.P.M.E., soit un tiers de la créance de la banque.

Au final, la Ville est devenue propriétaire d'un équipement dont la valeur était bien supérieure aux 2 169 954 francs versés au C.E.P.M.E.

- Sur l'octroi d'un logement par nécessité absolue de service au Directeur des services techniques et à la Directrice de la crèche.

La délibération du Conseil municipal du 13 avril 1988 prévoyait cette disposition. Cependant comme l'indique la Chambre Régionale des Comptes, l'actuel comme le précédent Directeur des services techniques ne bénéficient pas de cet avantage en nature.

Pour la période d'examen de la Chambre (1995-2000), aucun Directeur des Services Techniques n'a bénéficié de l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service. La délibération du 13 avril 1988, obsolète depuis longtemps, a été abrogée par une délibération du 08 octobre 2003.

S'agissant de l'octroi d'un logement par nécessité absolue de service à la Directrice de la crèche collective prévue par la délibération du 21 décembre 1983, modifiée par la délibération du 11 décembre 1989, cette disposition s'applique aujourd'hui à la Directrice de la crèche collective.

Cet avantage en nature constitue la contrepartie d'une fonction assortie de contraintes lourdes de service : présence sur place à l'ouverture et à la fermeture de la crèche (07h30 – 18h30). Par ailleurs, les difficultés actuelles de recrutement de Directrices de crèche (infirmières ou puéricultrices territoriales) que rencontrent les collectivités locales en région parisienne, font que l'octroi d'un logement par nécessité absolue de service constitue un élément déterminant dans le choix opéré par les candidats.

- Sur la ZAC du centre-ville

Il est confirmé que la SEM 92 n'a pas perçu de rémunération sur les cessions de biens immobiliers appartenant à la Ville, que cette dernière avait acquis avec le concours financier de la SEM 92 dans le cadre de la convention de préfinancement des acquisitions foncières du

6 février 1991, ainsi que cette société s'y était engagée par lettre du 12 avril 1996 dont ci-joint copie à la demande de la Ville.

Il est à noter que les biens en cause ont tous été cédés à la SEM 92.

Bien que l'engagement de la SEM à ne pas obtenir de rémunération sur ces cessions vaille engagement juridique, pour répondre à la demande de la Chambre, un avenant viendra réitérer ces dispositions.

En définitive, la Ville a le souci permanent de rechercher les meilleures économies de gestion en répondant à la demande croissante de services, et de qualité de service, exprimée par les habitants, et de se conformer aux textes réglementaires malgré leur complexité et leur multiplicité.